ABI VISIONS

Société à Actions Simplifiées

Au capital de 1 000 Euros

Siège social : 1 RUE GUY DE MAUPASSANT

95170 – DEUIL LA BARRE

RCS PONTOISE

S T A T U T S

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur BERVILY-ITASSE Pierre,** né le 12 mars 1957 à Paris - de nationalité française, demeurant 1 Rue Guy de Maupassant 95170 Deuil la Barre,

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AYANT LES CARACTERISTIQUES SUIVANTES.

ARTICLE I - FORME

Il est formé entre le propriétaire des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par la loi du 24 Juillet 1966, le décret du 23 mars 1967 et par les textes légaux ou réglementaires en vigueur notamment la loi n° 99-587 du 12 Juillet 1999, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en FRANCE qu'à l'étranger :

-Conseil en systèmes et logiciels informatiques.

• et, plus généralement, toutes opérations, et notamment la formation, de quelque nature qu' 'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement

ARTICLE 3 - DENOMINATION

PBI

La dénomination de la société est :

ABI VISIONS

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions Simplifiée" ou des initiales SAS et du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **1 RUE GUY DE MAUPASSANT 95170 DEUIL LA BARRE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Monsieur BERVILY-ITASSE Pierre apporte sous les garanties ordinaires de faits et de droits la somme de MILLE EUROS (1 000 Euros). La somme de MILLE Euros sera déposée au crédit d'un compte en formation ouvert

Monsieur BERVILY-ITASSE Pierre, apporte à la société, la somme En numéraire de	1 000 €
Total des apports en numéraire	1 000 €

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au RCS

PBI

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 euros). Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, numérotées 1 à 100, libérées en partie, souscrites en totalité et intégralement attribuées à Monsieur BERVILY-ITASSE Pierre, associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans, à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial et, dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis à vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifié au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège pour recevoir le prix de vente soit personnellement, soit par une personne dûment mandatée à cet effet.

PBI

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers d'action ou de droits attachés à ces actions.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1.- Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2.- Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée Générale.

3.- Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 – GESTION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un Président.

Le premier Président est désigné dans les statuts.

En cours de vie sociale, le Président est nommé, renouvelé ou révoqué par l'assemblée générale ordinaire statuant à la majorité des 2/3. Il est toujours rééligible.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président et dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont

PBi

déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis à vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis à vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenante entre la société et le Président et/ou le directeur général, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit faire l'objet d'un contrôle à posteriori.

L'associé unique lorsqu'il n'est pas Président doit approuver lesdites conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :
- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 2 000 000 euros,- total du bilan supérieur ou égal à 1 000 000 euros,- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 20,
Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 17 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des status,
- approbation des comptes et affectation du résultat,

- quitus de la gestion du Président,
- nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux,
- nomination du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 – INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice clôturera au 31 décembre 2026

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 21- DISSOLUTION - LIQUIDATION

PBJ

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 22 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est désigné comme premier Président, pour une durée illimitée, **Monsieur BERVILY-ITASSE Pierre**, soussignée qui déclare accepter cette nomination en précisant qu'aucune règle légale ne s'y oppose.

ARTICLE 23 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

FAIT A Deuil la Barre
LE 23/09/2025

